



## PROCÈS VERBAL de carence

Date de la convocation :	01 avril 2025
Date d'affichage :	01 avril 2025
Nombre de délégués titulaires en exercice :	16
Nombre de délégués titulaires présents :	7
Nombre de délégués excusés :	6
Nombre de délégués absent :	3
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votes :	8

### Séance du 7 avril 2025

*L'an deux mille vingt cinq, le sept avril à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Nouare KISMOUNE, Président.*

#### **Étaient présents :**

Communauté de communes

Val Vanoise :	Jean-Marc BELLEVILLE, Thibaud FALCOZ
LES BELLEVILLE:	Romain SOLLIER
MOUTIERS :	Nouare KISMOUNE
SAINT MARCEL :	Eric SUINO
SALINS-FONTAINE :	Alain CULLET, Stéphane PORTHEAULT

#### **Étaient excusés :**

Communauté de communes

Val Vanoise :	Gabriel BLANC, Jean-Yves PACHOD, Thierry MONIN, Florence SURELLE
LES BELLEVILLE :	Dominique DUNAND (pouvoir à Romain SOLLIER)
MOUTIERS :	Florence SCARPETTA

Étaient absent :

HAUTECOUR :	Florian PABOEUF, Joseph SELLIER
SAINT MARCEL :	Sébastien SAVOV

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E-legalite.com

## ORDRE DU JOUR

1. Nomination secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2025
3. Arrêt du compte de gestion 2024
4. Arrêt du compte administratif 2024
5. Affectation des résultats 2024
6. Approbation du budget primitif 2025
7. Informations, calendriers et questions diverses

*Début de la séance : 18 heures*

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des élus et fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du comité syndical. En effet, seuls 7 membres étaient présents sur les 16 élus en exercice.

Aux termes de l'articles L.2121-17 et L.5211-1 du CGCT, le Comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du Comité syndical qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Comité syndical .

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour .

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le président peut convoquer à nouveau le Comité syndical à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du CGCT, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le comité syndical est à nouveau convoqué le vendredi 11 avril 2025 à 16 heures 30 sur le même ordre du jour.

Le Président,

Nouare KISMOUNE



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E-legalite.com